



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-021

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

- 29-2022-03-11-00014 - Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à La Poste - Rue d'Armorique à Brest (2 pages) Page 4
- 29-2022-03-11-00015 - Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Poste au Relecq Kerhuon (2 pages) Page 6
- 29-2022-03-11-00016 - Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au restaurant Hostellerie de la pointe Saint Mathieu à Plougonvelin (2 pages) Page 8
- 29-2022-03-11-00017 - Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Super U à Lanmeur (2 pages) Page 10
- 29-2022-03-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère (3 pages) Page 12

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

- 29-2022-03-18-00004 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden (8 pages) Page 15

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 29-2022-03-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Formation « carrières » (2 pages) Page 23
- 29-2022-03-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et de la caractérisation des plans d'eau des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta (2 pages) Page 25

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

- 29-2022-03-14-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 907577621 (2 pages) Page 27
- 29-2022-03-14-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 911095362 (2 pages) Page 29

29-2022-03-15-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 882588973 (2 pages)	Page 31
29-2022-02-23-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518518972 services à domicile cornouaille (3 pages)	Page 33
<b>2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION</b>	
29-2022-03-17-00001 - Arrêté du 17 mars 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » n°40. (3 pages)	Page 36
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX</b>	
29-2022-03-11-00013 - Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un ponton et sa passerelle au lieu-dit "Pen ar Pont" sur le littoral de la commune de Tréglonou (9 pages)	Page 39
29-2022-03-11-00018 - arrêté interpréfectoral du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-0303 du 30 mars 2006 autorisant l'association des plaisanciers et riverains d'Illien à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "Illien" sur le territoire de la commune de Ploumoguier (3 pages)	Page 48
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE</b>	
29-2022-02-15-00009 - Arrêté du 15 Février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère (21 pages)	Page 51
29-2022-03-11-00012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Construction d'un centre de formation pour le Service départemental d'Incendie et de secours du Finistère sur la commune de Saint-Ségal (10 pages)	Page 72
<b>29170-EHPAD MONT LE ROUX HUELGOAT /</b>	
29-2022-01-20-00064 - Délégation signature Ehpas Mont Le Roux (4 pages)	Page 82
<b>BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /</b>	
29-2022-03-10-00005 - décision relative au programme de la carte d'achats (2 pages)	Page 86



**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA POSTE – RUE D'ARMORIQUE À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie CLEMENT pour LA POSTE située 53, rue Armorique à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Valérie CLEMENT est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0366 – opération 2021/0353 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LA POSTE - BREST - rue d'Armorique
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	6 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Madame Valérie CLEMENT

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00124 du 30 avril 2021 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
**Signé**  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA POSTE AU RELECQ KERHUON**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie CLEMENT pour LA POSTE située 5, place de la Libération à LE RELECQ KERHUON ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Valérie CLEMENT est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0214 – opération 2019/0312 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LA POSTE - LE RELECQ-KERHUON
Lieu d'implantation :	à LE RELECQ KERHUON
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Madame Valérie CLEMENT

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019191-0146 du 10 juillet 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE RELECQ KERHUON.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
*Signé*  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU RESTAURANT HOSTELLERIE DE LA POINTE SAINT MATHIEU"**  
**À PLOUGONVELIN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tanguy CORRE pour le RESTAURANT « HOSTELLERIE DE LA POINTE SAINT MATHIEU » situé 7, place Saint Tanguy à PLOUGONVELIN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur Tanguy CORRE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0365 – opération 2021/0934 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	RESTAURANT HOSTELLERIE DE LA POINTE SAINT MATHIEU"
Lieu d'implantation :	à PLOUGONVELIN
Caractéristiques du système :	20 caméras intérieures 4 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Tanguy CORRE

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2017082-0003 du 23 mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
*Signé*  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU SUPER U À LANMEUR**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel POSIER pour le SUPER U situé 33, rue des Quatre Vents à LANMEUR ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Michel POSIER est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0048 – opération 2021/0938 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SUPER U - LANMEUR
Lieu d'implantation :	à LANMEUR
Caractéristiques du système :	17 caméras intérieures 7 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Jean-Michel POSIER

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de LANMEUR.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
**Signé**

David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté préfectoral du 15 mars 2022  
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours  
à l'Union Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2020 n° 2020063-0004 portant agrément de formation aux Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte ;
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1712 P 75 délivrée le 19 décembre 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 18 décembre 2023 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n°0810 B 75 délivrée le 12 octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 11 octobre 2024 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n°0810 B 75 délivrée le 12 octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 11 octobre 2024 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n° 1102 B 75 délivrée le 11 février 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 10 février 2023 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1102 B 75 délivrée le 11 février 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 10 février 2023 ;
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée à l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte par les Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte et valable jusqu'au 31 janvier 2023;

**VU** la demande d'agrément en date du 4 mars 2022 présentée par l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère sis 9, rue de Vendée 29200 Brest;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère; est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

**ARTICLE 2** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte , le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

David FOLTZ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 MARS 2022  
MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE ET LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE VOIRIE DE LA RÉGION DE ROSPORDEN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19, L5211-25-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1948 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden ;

**VU** les délibérations des communes de Riec-sur-Bélon, Elliant, Ergué-Gabéric, Le Trévoux et Moëlan-sur-Mer demandant leur retrait du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden ;

**VU** les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden du 21 décembre 2021 et des conseils municipaux des communes membres approuvant le retrait des communes de Riec-sur-Bélon, Elliant, Ergué-Gabéric, Le Trévoux, Moëlan-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden et les communes souhaitant s'en retirer ont convenu d'une proposition financière de retrait des communes sortantes, approuvée unanimement par tous les membres du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les retraits des communes des communes de Riec-sur-Bélon, Elliant, Ergué-Gabéric, Le Trévoux, Moëlan-sur-Mer et les modifications statutaires qui en découlent ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** le retrait des communes de Riec-sur-Bélon, Elliant, Ergué-Gabéric, Le Trévoux, Moëlan-sur-Mer du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La contribution au passif de ce syndicat par les communes sortantes est répartie comme suit :

- Elliant : 22 724 €
- Ergué Gabéric : 32 713 €
- Le Trévoux : 9 345 €
- Moëlan Sur Mer : 27 725 €
- Riec Sur Belon : 21 001 €

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Les membres du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden sont les suivants : Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint Yvi.  
Les statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE  
DE LA RÉGION DE ROSPORDEN**

**MODIFICATIONS DES STATUTS  
Délibération du Conseil syndical du 09/03/2022**

**Titre 1 : Nature et objet du syndicat**

**Article 1 – Dénomination**

En application des articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué depuis 1948, par accord entre les communes concernées, un Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sous la dénomination de Syndicat de Voirie de la Région de Rosporden.

Suite à l'approbation à l'unanimité des 10 communes des demandes de retrait formulées par 5 d'entre-elles, la composition du Syndicat est modifiée par l'assemblée générale du 09/03/2022.

Adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Commune de MELGVEN
- La Commune de NEVEZ
- La Commune de PONT-AVEN
- La Commune de ROSPORDEN
- La Commune de SAINT-YVI

**Article 2 – Objet et compétences**

Le syndicat a pour objet la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaires à la réalisation des travaux ou des services pour le compte de ses adhérents, notamment la voirie, les réseaux divers, l'entretien des espaces verts.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- Réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

**Article 3 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 – Siège de l'établissement**

Le siège du Syndicat est fixé à ROSPORDEN, 3 ZI de Dioulan.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité syndical.

Les réunions se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### **Article 5 – Périmètre de compétence du Syndicat**

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, de particuliers et d'établissements publics non adhérents, par le biais de prestations avec ces collectivités de manière à apporter une compétence technique.

## **Titre 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat**

### **Article 6 – Composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les communes adhérentes. Les délégués titulaires sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

- 2 élus par commune adhérente

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée des fonctions des membres du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

### **Article 7 – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

### **Article 8 – Règlement intérieur du Comité syndical**

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

### **Article 9 – Composition du bureau et élections de ses membres**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau dont la composition est votée après chaque renouvellement.

L'élection du Président et du(des) Vice-Présidents se fait par scrutin uninominal à trois tours : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection des quatre membres se fait également au scrutin uninominal à trois tours.

En cas de cessation de fonctions du Président, l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

### **Article 10 – Validité des délibérations du Comité et du Bureau : quorum**

Le Comité syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres titulaires du Comité ou du Bureau plus un sont présents. Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de trois jours et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

### **Article 11 – Délégation de pouvoirs au Bureau**

Le Comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du Comité syndical.

### **Article 12 – Rôle du Bureau**

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 13 – Validité des délibérations du Bureau**

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

### **Article 14 – Fonctions et attributions du Président**

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Arrête l'ordre du jour des séances du Comité syndical ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Accepte les dons et les legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. ;
- Peut par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;
- Représente le Syndicat en justice.

#### **Article 15 – Attribution du Vice-Président**

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 16 – Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### **Titre 3 – Dispositions financières et comptables**

#### **Article 17 – Budget du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnements et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Le produit des redevances, tarifs et services assurés par le Syndicat à ses membres qui s'engagent sur des enveloppes indicatives annuelles ;
- Les subventions obtenues ;
- Eventuellement les contributions des membres adhérents au syndicat ;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 18 – Principe d'engagement des adhérents et d'équilibre du budget prévisionnel**

Le syndicat tire ses ressources d'une part de la location du matériel et du personnel aux tarifs fixés par lui et d'autre part, des participations, subventions, dons et legs éventuels.

Chaque fin d'année les adhérents programment les types et les niveaux de prestations demandées selon des critères qui seront déterminés par le Comité syndical, de manière à pouvoir assurer l'équilibre du budget prévisionnel du Syndicat.

#### **Article 19 – Principe d'une contribution d'équilibre au déficit le cas échéant**

Le cas échéant, le déficit de fonctionnement du Syndicat portant sur l'ensemble de ses activités sera comblé par ses adhérents, selon des critères qui seront déterminés par le Comité syndical.

#### **Article 20 – Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

### **Titre 4 – Dispositions diverses**

#### **Article 21 – Coopération entre le Syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 22 – Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant et la commune concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné.

### **Article 23 – Modification des statuts**

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts selon l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat, représentant au moins 50% de la population ou par la moitié des membres représentant au moins deux tiers de la population, et approuvée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 24 – Indemnités et remboursement des frais**

Le Président et le Vice-Président perçoivent :

- Les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité syndical

### **Article 25 – Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2022  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « CARRIÈRES »

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019176-0001 du 25 juin 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « carrières » pour une durée de trois ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-11-24-00002 du 24 novembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « carrières » ;

**VU** la désignation de l'UNICEM Bretagne en date du 22 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières » afin de tenir compte de nouvelles désignations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0001 du 25 juin 2019, est arrêtée ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras) :

La formation spécialisée dite « carrières » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État.

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales.

- Mme Viviane BERVAS, conseillère départementale du canton de Landerneau – déléguée à l'environnement, la biodiversité, l'économie circulaire, la mer et le littoral, membre titulaire
- M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental du canton de Crozon – Président de la commission de l'économie, du numérique et des infrastructures – délégué à l'économie et à la pêche, membre titulaire
- M. Roger TALARMAIN, maire de Plouguin, membre titulaire  
M. Olivier MARZIN, adjoint au maire de Plouguin, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles.

- M. Alain THOMAS, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- Mme Marie BOURGEOIS, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire  
Mme Jeanne VILLANEAU GUIREC, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire  
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire  
M. Freddy TALARMIN, membre suppléant
- M. Emmanuel TENNIERE, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire  
M. Stéphane DURAND-GUYOMARD, membre suppléant
- M. Romain JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire  
**M. Jacques PEOC'H, membre suppléant**

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des carrières » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-11-24-00002 du 24 novembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « carrières » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2022  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE  
CADRE DE L'INVENTAIRE ET DE LA CARACTÉRISATION DES PLANS D'EAU DES  
BASSINS VERSANTS DU BLAVET, DU SCORFF ET DE L'ELLÉ-ISOLE-LAÏTA

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la demande en date du 24 janvier 2022 de la présidente du Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta (SMBSEIL) tendant à ce que les agents placés sous son autorité et les prestataires qu'elle a mandatés, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moelan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven dans le cadre de l'inventaire et de la caractérisation des plans d'eau des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Mme Armelle NICOLAS, présidente du Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta (SMBSEIL) ainsi que les agents du SMBSEIL, stagiaires et prestataires à qui elle délègue ses droits, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et à procéder à des relevés d'information nécessaires à la réalisation de l'inventaire et de la caractérisation des plans d'eau des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta sur le territoire des communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moelan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven

Il sera procédé à des relevés visuels (présence ou absence du plan d'eau, espèces indicatrices animales ou végétales, espèces invasives, mode d'alimentation, usages, contexte aux abords, connexion à une zone humide, estimation surface/profondeur) et à des relevés qualitatifs à l'aide de sondes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les mairies d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moelan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2024 et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la présidente du Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta (SMBSEIL), Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires des communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moelan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 907577621

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 14 mars 2022 par Monsieur Hugues BAGOT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KURIUS HB dont l'établissement principal est situé 215 route de KEROUEZEC 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS et enregistré sous le N° SAP 907577621 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14/03/2022

Le Directeur départemental,  
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 911095362

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 14 mars 2022 par Monsieur Thierry CHAPELEAU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Thierry CHAPELEAU dont l'établissement principal est situé 1096 PENN AR PRAT 29720 TREGAT et enregistré sous le N° SAP 911095362 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14/03/2022

Le Directeur départemental,  
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 882588973

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882588973 et daté du 26 avril 2020,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 15 mars 2022 par Madame Angélique LE MOIGN JACOB en qualité de cheffe d'entreprise, pour l'organisme LE MOIGN JACOB Angélique dont l'établissement principal est situé 8 rue Kermorvan Saint Eutrope 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP 882588973 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15/03/2022

Le Directeur départemental,  
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518518972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à l'organisme SERVICES A DOMICILE CORNOUAILLE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 13 mars 2012 ;

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 9 juin 2021 par Monsieur Nicolas HURTIGER en qualité de Gérant, pour l'organisme SERVICES A DOMICILE CORNOUAILLE dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Fontaine 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le N° SAP518518972 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- **Livraison de repas à domicile**
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- **Téléassistance et visioassistance**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 février 2022

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**ARRÊTÉ DU 17 MARS 2022**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSFERT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE  
LA ZONE MARINE « BAIÉ DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40.**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 64 36 36  
[ddpp@finistere.gouv.fr](mailto:ddpp@finistere.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 10 mars 2022 et 17 mars 2022 ;

**VU** le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 17 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 6 mars 2022 (124,2 µg/kg) et le 13 mars 2022 (96,2 µg/kg) indiquent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40,

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 est **abrogé**.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement la cheffe de service alimentation

*Signé*

Clara MARCE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
par un ponton et sa passerelle au lieu-dit « Pen ar Pont »  
sur le littoral de la commune de Tréglonou

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article *ou* les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

**VU** la délibération du 29 avril 2021 et la demande du 31 août 2021, complétée le 14 février 2022, par laquelle Monsieur Guy TALOC, maire, représentant la commune de Tréglonou sise 18 rue de la Mairie – 29870 Tréglonou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Pen ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci ;

**VU** l'avis du maire de Tréglonou du 12 février 2022 ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 octobre 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 13 octobre 2021 ;

**VU** l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 20 octobre 2021 fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest du 4 octobre 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

La commune de Tréglonou, n° SIRET 212 902 902 00015 sise 18 rue de la Mairie - 29870 Tréglonou, représentée par son maire, Monsieur Guy TALOC, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Pen ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision par un ponton et sa passerelle à usage occasionnel et de courte durée. La superficie de la dépendance est de 42 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	Lat = 48°33.21727'N	Lng = 4°32.13192'O	X = 144718.905	Y = 6854670.871
2	Lat = 48°33.21688'N	Lng = 4°32.12951'O	X = 144721.785	Y = 6854669.863
3	Lat = 48°33.21068'N	Lng = 4°32.13250'O	X = 144717.032	Y = 6854658.772
4	Lat = 48°33.21078'N	Lng = 4°32.13301'O	X = 144716.416	Y = 6854659.028
5	Lat = 48°33.20855'N	Lng = 4°32.13423'O	X = 144714.532	Y = 6854655.054
6	Lat = 48°33.20881'N	Lng = 4°32.13534'O	X = 144713.219	Y = 6854655.658
7	Lat = 48°33.21099'N	Lng = 4°32.13408'O	X = 144715.145	Y = 6854659.533
8	Lat = 48°33.21122'N	Lng = 4°32.13496'O	X = 144714.110	Y = 6854660.069

#### **ARTICLE 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'à la condition particulière suivante :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du périmètre défini par le plan annexé à la présente décision (annexe 2), elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

#### ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie des avantages de toute nature procurée par l'utilisation de la dépendance, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé dans les conditions définies aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent cinquante-sept euros (257,00 €).

Cette redevance est payable en un terme à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptable, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance est annuellement et automatiquement indexées sur la base de l'indice TP 02 du mois d'avril de chaque année du barème INSEE.

L'indice TP 02 initial est celui établi au mois d'avril 2021..

En cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Tréglonou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Signé

Denis SÈDE

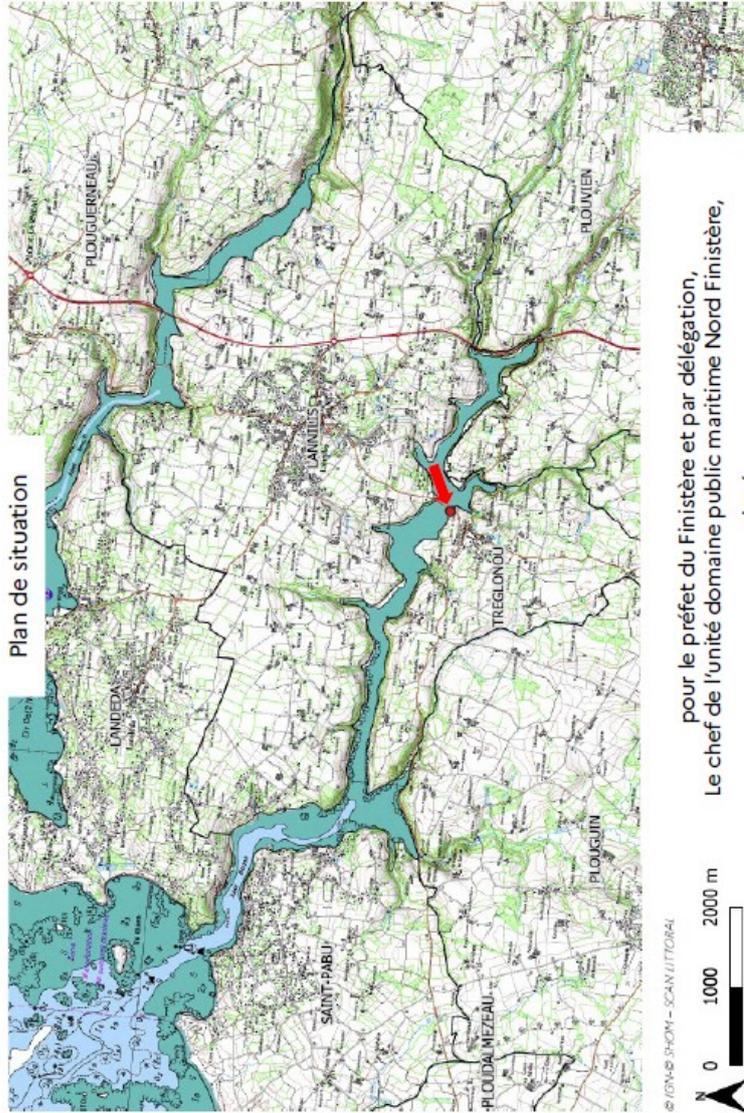
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
Direction départementale des finances publiques  
La responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine (3 exemplaires dont l'original qui sera retourné à la DDTM/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix après notification)
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix (original de l'arrêté avec la notification)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29290-0014
--------	-----------------------

**ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime  
par un ponton et sa passerelle au lieu-dit « Pen ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou



**ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022**  
**portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime**  
**par un ponton et sa passerelle au lieu-dit « Pen ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou**

Plan de masse

Ports	Coordonnées en UTM25U		Coordonnées en Lambert 93	
	Est	Nord	X	Y
1	Est = 49733,21277N	Nord = 47323,31820O	X = 14773,905	Y = 861460,071
2	Est = 49733,21688N	Nord = 47323,32670O	X = 14773,916	Y = 861460,862
3	Est = 49733,21068N	Nord = 47323,32500O	X = 14773,902	Y = 861460,772
4	Est = 49733,21078N	Nord = 47323,33000O	X = 14773,916	Y = 861461,008
5	Est = 49733,20818N	Nord = 47323,32370O	X = 14773,892	Y = 861460,804
6	Est = 49733,20818N	Nord = 47323,32500O	X = 14773,892	Y = 861460,804
7	Est = 49733,20818N	Nord = 47323,32670O	X = 14773,906	Y = 861460,914
8	Est = 49733,21127N	Nord = 47323,32670O	X = 14774,110	Y = 861460,909



© IGN-BD ORTHO®



pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,  
 signé  
 Denis SEDE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 11 MARS 2022  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 autorisant  
l'association des plaisanciers et riverains d'Illien à occuper une zone de mouillages  
pour l'accueil de navires de plaisance lieu-dit « anse d'Illien » sur le territoire de la  
commune de Ploumoguier

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « anse d'Illien » sur le territoire de la commune de Ploumoguier ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°29-2021-01-29-006 du 29 janvier 2021 prorogeant l'autorisation susvisée d'un an,

**VU** la demande du 25 février 2022 par laquelle la commune de Ploumoguier a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 30 mars 2022,

**Considérant** qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

**Considérant** qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

**Considérant** que la commune de Ploumoguer reprend la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers,

**Considérant** que la commune s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

A l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 29-2021-01-29-006 du 29 janvier 2021 susvisé, la date « 30 mars 2022 » est remplacée par « 30 mars 2023 ».

### **ARTICLE 2** :

Dans l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2003 modifié susvisé, il convient de remplacer :

- « l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien » dans le titre,
- « l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien » à l'article 1,
- « l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien » à l'article 5,

par « la commune de Ploumoguer » qui devient le nouveau bénéficiaire de l'autorisation.

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2003 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### **ARTICLE 3** :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À QUIMPER , le 11 mars 2022

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Signé

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral

Signé

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le 17 mars 2022  
Le chef de l'unité domaine public maritimes Nord Finistère

Signé  
Denis SÈDE

**Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes Brest Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29201-0014

**ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2022  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU DANS LE FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Elorn approuvé le 15/05/2010 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Baie de Douarnenez approuvé le 21/12/2017 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Aulne approuvé le 01/12/2014 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18/02/2014 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10/08/2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Odét approuvé le 20/02/2017 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion approuvé le 11/06/2018 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor approuvé le 26/08/2019 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10/07/2009 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27/01/2016 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23/01/2017 ;

**Vu** l'avis des commissions locales de l'eau des SAGEs du bassin de l'Aulne du bassin de l'Elorn, du bassin de l'Odet, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, du bassin de la Baie de Douarnenez, Sud Cornouaille, Scorff et Ellé Isole Laïta;

**Vu** la consultation du public effectuée du 4 au 24 juin 2021 prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

**Considérant** les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 pour le bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de :

- de définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable ;
- de définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (niveaux des cours d'eau ou des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ;
- de définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints ;
- de définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées ;
- de préciser les modalités de dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable en période de sécheresse.

Les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté ont pour objectif de garantir les usages prioritaires de l'eau et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau en situation de sécheresse .

On entend par usages prioritaires : l'alimentation en eau potable de la population, la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels.

## **Article 2 : Champs d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :

- des retenues agricoles autorisées alimentées avec les prélèvements ou ruissellement tel qu'ils figurent dans leurs actes d'autorisation, et déconnectées du réseau hydrographique depuis l'instauration de la période de vigilance ;
- d'ouvrages conçus à l'unique fin de stockage d'eau pluviale dans l'objectif d'un réemploi différé, tels les récupérateurs d'eau de pluie ;
- d'ouvrages de stockages étanches récupérant des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées et déconnectés du réseau hydrographique, depuis l'instauration de la période de vigilance.

Elles ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux traitées .

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 12 à 15 du présent arrêté s'appliquent également aux activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

## **Article 3 : Zones d'alerte et station de référence**

La gestion de la ressource est organisée en 7 zones d'alerte représentée par des secteurs hydrographiques homogènes.

Pour la gestion de la ressource issue du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), c'est la localisation de la prise d'eau potable qui déclenche l'application des restrictions sur les usages prévues à l'article 5 sur l'ensemble des communes desservies en AEP par cette prise d'eau tel précisé dans le tableau de l'annexe 1.

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après :

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Station de référence</b>
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire
Haut Léon	Jarlot à Plougonven
Elorn	Elorn à Plouédern (Pont Ar Bled)
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou (Pont Pol)
Baie de Douarnenez, Ouest Cornouaille	Goyen à Pont Croix (Kermaria)
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (Treodet)
Sud Cornouaille - Isole	Isole à Quimperlé

La carte en annexe 1 présente la localisation des zones d'alerte.

La liste des communes, ainsi que leurs zones d'alertes et la prise d'eau (AEP) principale figure également en annexe 1.

## **Article 4 : Définition des seuils**

Il existe quatre types de seuils : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. La valeur des seuils est fixée en annexe 2. Le franchissement de ces seuils est constaté par différents outils correspondants aux différents seuils.

L'analyse de la situation hydrologique et la comparaison avec les seuils se fait sur la base de la moyenne des débits sur les 5 jours précédents le jour de l'examen des données.

Elle doit être confirmée par les prévisions météorologiques de Météo France pour déclencher les mesures.

## **I. seuil de vigilance**

Le réseau départemental des piézomètres du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'état de remplissage des retenues utilisées pour l'adduction d'eau potable, sont utilisés comme indicateurs précoces des risques de sécheresse.

Le seuil de vigilance est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie.

Il est atteint si les conditions de débit, la situation des niveaux piézométriques, les observations citées à l'article 3 et les prévisions météorologiques, permettent de prévoir l'atteinte du niveau d'alerte, dans les 15 jours pour une ou plusieurs stations de référence.

L'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département par arrêté préfectoral.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État.

Si, après une période continue de 7 jours, le seuil qui déclenche la vigilance n'est plus franchi sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

## **II. Les seuils d'alertes et de crise**

La station référence des secteurs est le seul indicateur utilisé pour la détermination de l'atteinte ou du franchissement des seuils par secteur.

- Le seuil d'alerte est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource. Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour la station de référence d'un secteur, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral. Certains usages de l'eau font l'objet de limitations ;
- Le seuil d'alerte renforcée est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur la station de référence du secteur pendant 3 jours consécutifs le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral. Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l'eau sont fortement limités ;
- Le seuil de crise est le seuil correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée où tout usage non prioritaire de l'eau est suspendu. Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur la station de référence du secteur pendant 3 jours consécutifs, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

### Modification ou abrogation d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone

Si, après une période continue de 7 jours, le seuil qui déclenche l'alerte n'est plus franchi, l'arrêté préfectoral déclarant l'alerte sécheresse est abrogé.

Si, après une période continue de 7 jours, les seuils qui déclenchent l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, l'arrêté préfectoral déclarant l'alerte renforcée ou la crise est modifié ou abrogé.

## **Article 5 : Mesures de restriction**

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

## **Article 6 : Recueil des données**

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages du Drennec, de Brennilis et de Moulin neuf, sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 15 mai au 15 novembre de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 fois toutes les 2 semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

## **Article 7 : Durée**

Les arrêtés de restrictions pris en application du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la modification des conditions citées à l'article 4 ou article 8 qui permettent de modifier ou d'abroger les mesures de restriction des usages, ou jusqu'au 15 novembre de chaque année. Ces arrêtés pourront toutefois se prolonger si des conditions climatiques exceptionnelles l'exigeaient pour la sécurité de l'alimentation en eau potable et la sauvegarde des milieux aquatiques.

## **Article 8 : Débits réservés**

Il est rappelé que, conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les titulaires d'autorisation doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement, et garantir le maintien du débit réservé conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement en aval de la prise d'eau.

## **Article 9 : Alimentation en Eau Potable**

Les collectivités doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau.

Le prélèvement autorisé est réduit afin de garantir le maintien du débit réservé.

En cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable, la collectivité met en œuvre toutes les interconnexions possibles.

Toutefois, lorsque la condition ci-dessus a été mise en œuvre et que les difficultés d'approvisionnement persistent, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier d'une dérogation aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable. Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La dérogation est accordée jusqu'au 1/20<sup>ième</sup> du module uniquement dans le cas où les mesures correspondantes à l'alerte renforcée définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée. Des dérogations plus importantes ne seront accordées que dans le cas où les mesures correspondantes à la crise, définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée.

La carte en annexe 4-1 montrent les principales prises d'eau et le tableau en annexe 4-2 liste les prises d'eau et les débits réservés associés.

## **Article 10 : Gouvernance : comité de gestion de la ressource en eau**

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (Etat, collectivités, usagers). Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires, sa composition est indiquée en annexe 5. Le préfet peut convier à assister et participer au comité toute personne qualifiée qu'il estime utile au regard des sujets à l'ordre du jour.

Ce comité est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

## **Article 11 : Application, contrôles et sanctions**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Les contrôles se font dans les conditions déterminées par les arrêtés autorisant l'exploitation des installations et les dossiers de déclaration.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-9 du code de l'environnement, le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe dont le montant est fixé à l'article 131-13 du code pénal.

## **Article 12 : Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, d'autres mesures de restrictions peuvent être imposées.

Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 14 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et de Morlaix ;
- le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

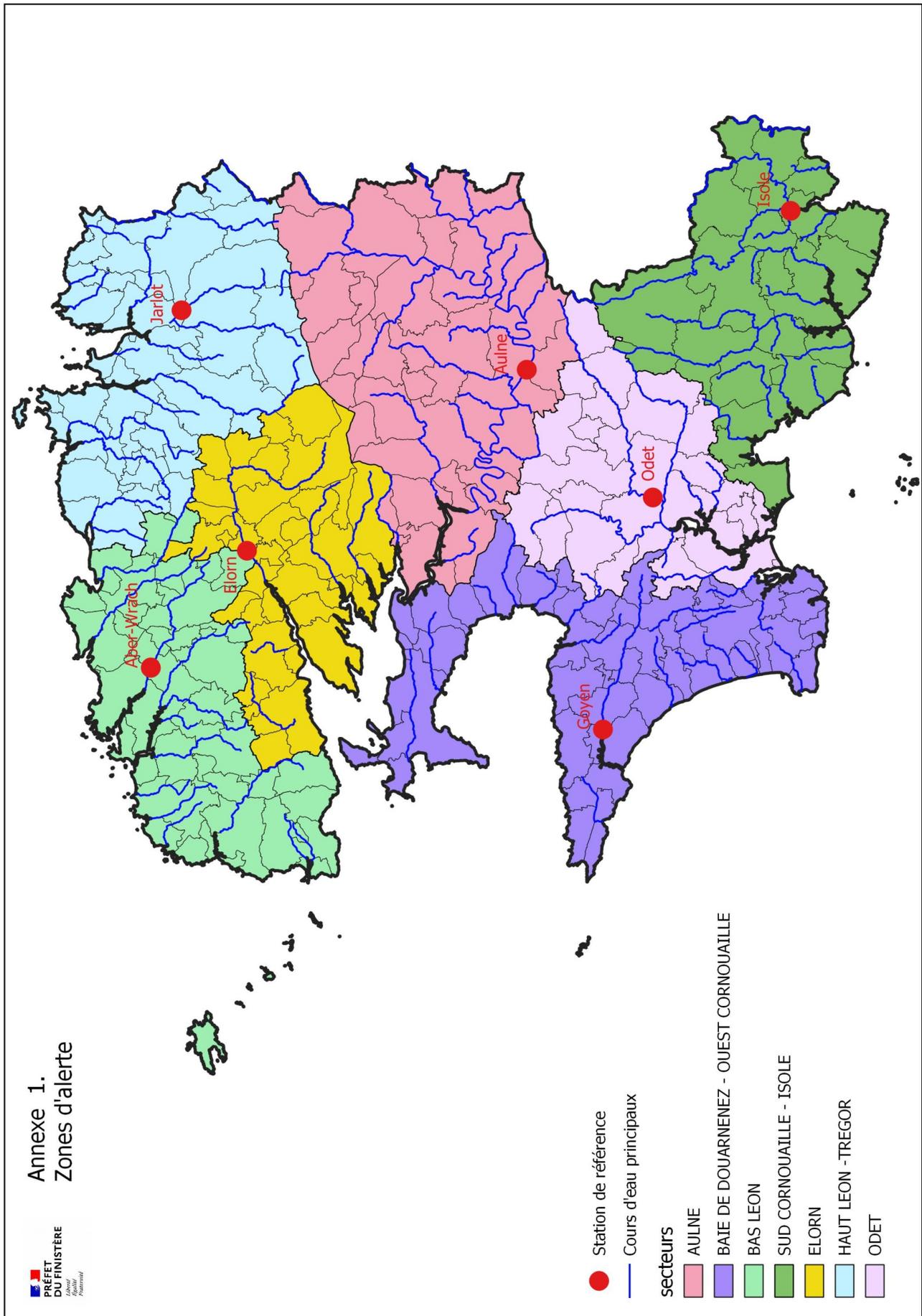
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux présidentes et présidents des Commissions Locales de l'Eau des bassins de l'Aulne, de l'Elorn, de l'Odet, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, de la Baie de Douarnenez, de Sud Cornouaille, du Scorff et de-Ellé Isole Laïta.

Le Préfet

*signé*

Philippe MAHE



Annexe 1 liste des communes				
N° INSEE	COMMUNE	Zone d'Alerte	Zone d'Alerte AEP si différente	Prise d'eau AEP Principale
29001	ARGOL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29002	ARZANO	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29003	AUDIERNE	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29004	BANNALEC	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29005	BAYE	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29006	BENODET	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29007	BERRIEN	Aulne		Eaux souterraines
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29010	BODILIS	Elorn		Goasmoal
29011	BOHARS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29012	BOLAZEC	Aulne		Eaux souterraines
29013	BOTMEUR	Aulne		Eaux souterraines
29014	BOTSORHEL	Haut Léon		Eaux souterraines
29015	BOURG-BLANC	Bas Léon		Baniguel
29016	BRASPARTS	Aulne		Eaux souterraines
29017	BRELES	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29018	BRENNILIS	Aulne		Eaux souterraines
29019	BREST	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29020	BRIEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29022	CAMARET-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29023	CARANTEC	Haut Léon		Penhoat
29024	CARHAIX-PLOUGUER	Aulne		Stanger
29025	CAST	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29026	CHATEAULIN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Aulne		Bizernic
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29029	CLEDEN-POHER	Aulne		Moulin Neuf
29030	CLEDER	Haut Léon		Penhoat
29031	CLOHARS-CARNOET	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29032	CLOHARS-FOUESNANT	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29035	COAT-MEAL	Bas Léon		Baniguel
29036	COLLOREC	Aulne		Eaux souterraines
29037	COMBRIT	Odet	Ouest Co.	Penn Enez
29038	COMMANA	Elorn		Eaux souterraines
29039	CONCARNEAU	Sud Cornouaille - Isole		Brunec

29145	CONFORT-MEILARS	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29041	CORAY	Odet		Eaux souterraines
29042	CROZON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29043	DAOULAS	Elorn		Pont ar Bled
29044	DINEAULT	Aulne	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29045	DIRINON	Elorn		Eaux souterraines
29046	DOUARNENEZ	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Keratry
29048	EDERN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29049	ELLIANT	Odet		Eaux souterraines
29051	ERGUE-GABERIC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29058	FOUESNANT	Sud Cornouaille - Isole	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29059	GARLAN	Haut Léon		Trieven Coz
29060	GOUESNACH	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29061	GOUESNOU	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29062	GOUEZEC	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29063	GOULIEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29064	GOULVEN	Bas Léon		Baniguel
29065	GOURLIZON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29066	GUENGAT	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29067	GUERLESQUIN	Haut Léon		Eaux souterraines
29068	GUICLAN	Haut Léon		Coz Porz
29070	GUILER-SUR-GOYEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29069	GUILERS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29071	GUILLIGOMARC'H	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29072	GUILVINEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29073	GUIMAEAC	Haut Léon		Trieven Coz
29074	GUIMILIAU	Haut Léon		Eaux souterraines
29075	GUIPAVAS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29077	GUISSENY	Bas Léon		Baniguel
29078	HANVEC	Elorn		Eaux souterraines
29079	HENVIC	Haut Léon		Penhoat
29080	HOPITAL-CAMFROUT	Elorn		Eaux souterraines
29081	HUELGOAT	Aulne		Petit Moulin
29082	ILE DE BATZ	Haut Léon		Penhoat
29083	ILE DE SEIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		MER
29084	ILE MOLENE	Bas Léon		Milin Izella
29085	ILE-TUDY	Odet		Penn Enez
29086	IRVILLAC	Elorn		Eaux souterraines
29089	KERGLOFF	Aulne		Stanger
29090	KERLAZ	Baie de Daournenez - Ouest		Coatigrac'h, Prat Hir

		Cornouaille		
29091	KERLOUAN	Bas Léon		Baniguel
29093	KERNILIS	Bas Léon		Baniguel
29094	KERNOUES	Bas Léon		Baniguel
29095	KERSAINT-PLABENNEC	Bas Léon		Baniguel
29054	LA FEUILLEE	Aulne		Eaux souterraines
29056	LA FOREST-LANDERNEAU	Elorn		Eaux souterraines
29057	LA FORET-FOUESNANT	Sud Cornouaille - Isole		Coatigrac'h, Prat Hir
29144	LA MARTYRE	Elorn	Aulne	Eaux souterraines
29237	LA ROCHE-MAURICE	Elorn		Pont ar Bled
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	Elorn		Goasmoal
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL	Bas Léon		Milin Izella
29099	LAMPAUL- PLOUDALMEZEAU	Bas Léon		Baniguel
29100	LANARVILY	Bas Léon		Baniguel
29101	LANDEDA	Bas Léon		Baniguel
29102	LANDELEAU	Aulne		Moulin Neuf
29103	LANDERNEAU	Elorn		Pont ar Bled
29104	LANDEVENNEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29105	LANDIVISIAU	Elorn		Goasmoal
29106	LANDREVARZEC	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29107	LANDUDAL	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29108	LANDUDEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29109	LANDUNVEZ	Bas Léon		Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29110	LANGOLEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29111	LANHOUARNEAU	Bas Léon		Goasmoal
29112	LANILDUT	Bas Léon		Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29113	LANMEUR	Haut Léon		Trieven Coz
29114	LANNEANOU	Haut Léon		Eaux souterraines
29115	LANNEDERN	Aulne		Eaux souterraines
29116	LANNEUFFRET	Elorn		Goasmoal
29117	LANNILIS	Bas Léon		Baniguel
29119	LANRIVOARE	Bas Léon		Eaux souterraines
29120	LANVEOC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29122	LAZ	Aulne		Eaux souterraines
29033	LE CLOITRE-PLEYBEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29034	LE CLOITRE-SAINT- THEGONNEC	Haut Léon		Eaux souterraines
29040	LE CONQUET	Bas Léon		Milin Izella
29047	LE DRENNEC	Bas Léon		Baniguel
29053	LE FAOU	Aulne		Eaux souterraines
29055	LE FOLGOET	Bas Léon		Baniguel
29087	LE JUCH	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29235	LE RELECQ-KERHUON	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29294	LE TREHOU	Elorn		Pont ar Bled
29300	LE TREVoux	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29123	LENNON	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29124	LESNEVEN	Bas Léon		Baniguel

29125	LEUHAN	Odet		Eaux souterraines
29126	LOC-BREVALAIRE	Bas Léon		Baniguel
29128	LOC-EGUINER	Elorn		Eaux souterraines
29130	LOCMARIA-PLOUZANE	Bas Léon		Milin Izella
29131	LOCMELAR	Elorn		Eaux souterraines
29132	LOCQUENOLE	Haut Léon		Penhoat
29133	LOCQUIREC	Haut Léon		Trieven Coz
29134	LOCRONAN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29135	LOCTUDY	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29136	LOCUNOLE	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29137	LOGONNA-DAOULAS	Elorn		Eaux souterraines
29139	LOPEREC	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29140	LOPERHET	Elorn		Eaux souterraines
29141	LOQUEFFRET	Aulne		Eaux souterraines
29142	LOTHEY	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29143	MAHALON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29146	MELGVEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29147	MELLAC	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29148	MESPAUL	Haut Léon		Penhoat
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL	Bas Léon		Baniguel
29150	MOELAN-SUR-MER	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29151	MORLAIX	Haut Léon		Lannidy
29152	MOTREFF	Aulne		Eaux souterraines
29153	NEVEZ	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29155	OUESSANT	Bas Léon		Lann Vihan
29156	PENCRAN	Elorn		Eaux souterraines
29158	PENMARCH	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29159	PEUMERIT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29160	PLABENNEC	Bas Léon		Baniguel
29161	PLEUVEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29162	PLEYBEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29163	PLEYBER-CHRIST	Haut Léon		Coz Porz
29165	PLOBANNALEC-LESCONIL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29166	PLOEVEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29168	PLOGOFF	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29169	PLOGONNEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29170	PLOMELIN	Odet		Eaux souterraines
29171	PLOMEUR	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29172	PLOMODIERN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29173	PLONEIS	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29174	PLONEOUR-LANVERN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez

29175	PLONEVEZ-DU-FAOU	Aulne		Eaux souterraines
29176	PLONEVEZ-PORZAY	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29177	PLOUARZEL	Bas Léon		Milin Izella
29178	PLOUDALMEZEAU	Bas Léon		Baniguel
29179	PLOUDANIEL	Bas Léon		Baniguel
29180	PLOUDIRY	Elorn		Eaux souterraines
29181	PLOUEDERN	Elorn		Pont ar Bled
29182	PLOUEGAT-GUERAND	Haut Léon		Trieven Coz
29183	PLOUEGAT-MOYSAN	Haut Léon		Eaux souterraines
29184	PLOUENAN	Haut Léon		Penhoat
29185	PLOUESCAT	Haut Léon		Penhoat
29186	PLOUEZOC'H	Haut Léon		Trieven Coz
29187	PLOUGAR	Haut Léon		Penhoat
29188	PLOUGASNOU	Haut Léon		Trieven Coz
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS	Elorn		Pont ar Bled
29190	PLOUGONVELIN	Bas Léon		Milin Izella
29191	PLOUGONVEN	Haut Léon		Coat ar Ponthou
29192	PLOUGOULM	Haut Léon		Penhoat
29193	PLOUGOURVEST	Haut Léon	Elorn	Goasmoal
29195	PLOUGUERNEAU	Bas Léon		Baniguel
29196	PLOUGUIN	Bas Léon		Baniguel
29197	PLOUHINEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29198	PLOUIDER	Bas Léon		Baniguel
29199	PLOUIGNEAU	Haut Léon		Coat ar Ponthou
29201	PLOUMOGUER	Bas Léon		Milin Izella
29021	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN- PLAGES	Bas Léon		Baniguel
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	Haut Léon		Eaux souterraines
29204	PLOUNEVENTER	Elorn		Goasmoal
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Haut Léon		Eaux souterraines
29205	PLOUNEVEZEL	Aulne		Stanger
29208	PLOURIN	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX	Haut Léon		Eaux souterraines
29209	PLOUVIEN	Bas Léon		Baniguel
29210	PLOUVORN	Haut Léon		Penhoat
29211	PLOUYE	Aulne		Eaux souterraines
29212	PLOUZANE	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29213	PLOUZEVEDE	Haut Léon		Penhoat
29214	PLOVAN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29215	PLOZEVET	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29216	PLUGUFFAN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29217	PONT-AVEN	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29218	PONT-CROIX	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29302	PONT-DE-BUIS-LES-	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir

	QUIMERCHE			
29220	PONT-L'ABBE	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29221	PORSPORDER	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29222	PORT-LAUNAY	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29224	POULDERGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29225	POULDREUZIC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29226	POULLAN-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29227	POULLAOUEN	Aulne		Stanger
29228	PRIMELIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29229	QUEMENEVEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29230	QUERRIEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29232	QUIMPER	Odet		Troheir
29233	QUIMPERLE	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29234	REDENE	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29236	RIEC-SUR-BELON	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29238	ROSCANVEL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29239	ROSCOFF	Haut Léon		Penhoat
29240	ROSNOEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29241	ROSPORDEN	Sud Cornouaille - Isole		Keriu
29243	SAINT-COULITZ	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29244	SAINT-DERRIEN	Bas Léon	Elorn	Goasmoal
29245	SAINT-DIVY	Elorn		Eaux souterraines
29246	SAINT-ELOY	Elorn		Eaux souterraines
29247	SAINT-EVARZEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29248	SAINT-FREGANT	Bas Léon		Baniguel
29249	SAINT-GOAZEC	Aulne		Eaux souterraines
29250	SAINT-HERNIN	Aulne		Eaux souterraines
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Haut Léon		Trieven Coz
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29254	SAINT-MARTIN-DES- CHAMPS	Haut Léon		Lannidy
29255	SAINT-MEEN	Bas Léon		Baniguel
29256	SAINT-NIC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29257	SAINT-PABU	Bas Léon		Baniguel
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Haut Léon		Penhoat
29260	SAINT-RENAN	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29261	SAINT-RIVOAL	Aulne		Eaux souterraines
29262	SAINT-SAUVEUR	Elorn		Eaux souterraines
29263	SAINT-SEGAL	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29264	SAINT-SERVAIS	Elorn		Goasmoal
29266	SAINT-THEGONNEC LOC- EGUINER	Haut Léon		Coz Porz
29267	SAINT-THOIS	Aulne		Eaux souterraines

29268	SAINT-THONAN	Elorn		Eaux souterraines
29269	SAINT-THURIEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29270	SAINT-URBAIN	Elorn		Eaux souterraines
29271	SAINT-VOUGAY	Haut Léon		Penhoat
29272	SAINT-YVI	Odet		Eaux souterraines
29265	SAINTE-SEVE	Haut Léon		Coz Porz
29273	SANTEC	Haut Léon		Penhoat
29274	SCAER	Sud Cornouaille - Isole		Troganvel
29275	SCRIGNAC	Aulne		Eaux souterraines
29276	SIBIRIL	Haut Léon		Penhoat
29277	SIZUN	Elorn		Eaux souterraines
29278	SPEZET	Aulne		Eaux souterraines
29279	TAULE	Haut Léon		Penhoat
29280	TELGRUC-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29281	TOURCH	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29282	TREBABU	Bas Léon		Milin Izella
29284	TREFFIAGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29285	TREFLAOUENAN	Haut Léon		Penhoat
29286	TREFLEVENEZ	Elorn		Eaux souterraines
29287	TREFLEZ	Bas Léon		Baniguel
29288	TREGARANTEC	Bas Léon		Baniguel
29289	TREGARVAN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29290	TREGLONOU	Bas Léon		Baniguel
29291	TREGOUREZ	Odet		Eaux souterraines
29292	TREGUENNEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29293	TREGUNC	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29295	TREMAOUEZAN	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled
29296	TREMEOC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29297	TREMEVEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29298	TREOGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29299	TREOUERGAT	Bas Léon		Eaux souterraines
29301	TREZILIDE	Haut Léon		Penhoat

## **Annexe 2**

Valeur des seuils (en m<sup>3</sup>/s) aux stations de référence des zones d'alerte

Zone d'alerte-secteur hydrographique	station de référence	Seuils (en m <sup>3</sup> /s)		
		alerte	Alerte renforcée	crise
Ellé-isole-Sud Cornouaille	Isole à Quimperlé	0,34	0,30	0,25
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (Treodet)	0,35	0,32	0,35
Ouest Cornouaillage, Douarnenez-Crozon	Goyen à Pont Croix (Kermaria)	0,13	0,10	0,09
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou (Pont Pol)	1,70	1,20	0,75
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire	0,29	0,27	0,25
Haut Léon	Jarlot à Plougonvelin	0,14	0,12	0,10
Elorn	Elorn à Plouédern (Pont Ar Bled)	0,80	0,70	0,60

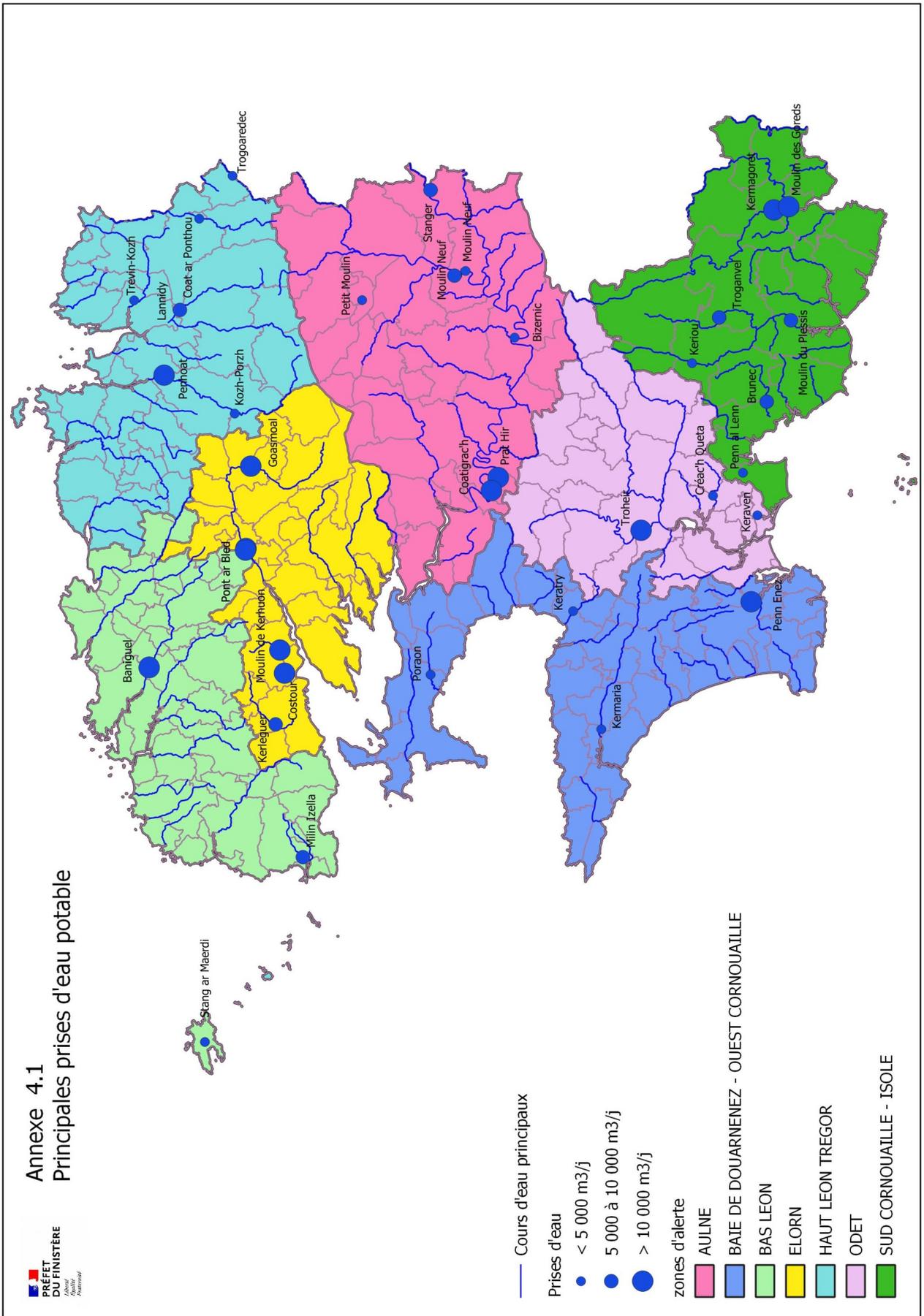
## ANNEXE 3

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.				
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations
1	Manceuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau		Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.			Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	autorisé	interdit			
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	autorisé	interdit sauf pour les collectivités ou professionnels, équipés de lances à haute pression	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)		autorisé	interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayuses automatiques		
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	autorisé	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		
7	Arrosage des terrains de sport	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS	Arrosage des terrains de golf	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00		interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8	Arrosage des pelouses, privées ou publiques	autorisé	interdit de 8h à 20h	interdit		
9	Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	autorisé	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an		interdit	
10	Arrosage des jardins potagers	autorisé	interdit entre 11h et 18h	interdit de 8h00 à 20h00		
11	Fonctionnement des douches de plage	autorisé	interdit			
12	Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	autorisé	interdit			
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	autorisé	autorisé	interdit		
14	Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur.	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE, le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS		
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	autorisé	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		interdit	

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.					
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dégagements	
17	<b>Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE</b>	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	autorisé	les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: -l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; -l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible( mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; -mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE			
18				réduction a minima de 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
19	<b>Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole</b>	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte ou micro aspersion	interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit entre 9h et 20h	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. l'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	autorisé	interdit entre 10h00 et 20h00	interdit		
23		Remplissages des retenues d'irrigation	autorisé	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation			
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé				
25	<b>Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP</b>	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau	interdit		
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	autorisé	interdit sauf nécessité de service	interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (mairie ou président EPCI si transfert)	
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé				

## Annexe 4.1 Principales prises d'eau potable

 **PREFET  
DU FINISTÈRE**  
*Finistère  
Agglo  
Région*



— Cours d'eau principaux

Prises d'eau

● < 5 000 m<sup>3</sup>/j

● 5 000 à 10 000 m<sup>3</sup>/j

● > 10 000 m<sup>3</sup>/j

zones d'alerte

■ AULNE

■ BAIE DE DOUARNENEZ - OUEST CORNOUAILLE

■ BAS LEON

■ ELORN

■ HAUT LEON TREGOR

■ ODET

■ SUD CORNOUAILLE - ISOLE

## Annexe 4.2

COLLECTIVITÉ	COMMUNE sur laquelle est située la prise d'eau	COURS D'EAU	PRISE D'EAU	Q RESERVÉ en l/s
SIE du POHER	CLEDEN-POHER	Aulne	Moulin-Neuf	920
SIPE STANGER	CLEDEN-POHER	Aulne	Moulin-Neuf	920
CHATEAUNEUF DU FAOU	CHATEAUNEUF DU FAOU	Aulne	Bizernic	2100
SM AULNE	SAINT-COULITZ	Aulne	Prat-Hir	2600
SM AULNE	CHATEAULIN	Aulne	Coatigrac'h	2600
SIPE STANGER	CARHAIX	Hyères	Stanger	510
SMI LANDIVISIAU	LOCMELAR	Elorn	Goasmoal	260
BM	PLOUEDERN	Elorn	Pont-Ar-Bled	800
BM	BREST	Penfeld	Kerleguer	69
BM	GUIPAVAS	Gwarem Vors	Costour	5
BM	RELECQ-KERHUON	Kerhuon	Moulin de Kerhuon	43
MORLAIX Co	LE PONTTHOU	Douron	Coat ar Ponthou	48
MORLAIX Co	PLOUEZOC'H	Dourduff	Trevin Coz	80
MORLAIX Co	MORLAIX	Jarlot	Lannidy	165
SM HORN	TAULE SAINT-THEGONNEC	Coatoulzarc'h	Penhoat	111
MORLAIX Co	SAINT-THEGONNEC	Penzé	Coz Porzh	136
SMBL	KERNILIS	Aber-Wrach	Banniguel	168
CCPI	PLOUMOGUER TREBABU	Kermorvan	Milin-Izella	5
SIE GOYEN	MAHALON	Goyen	Kernaria	141
DOUARNENEZ Co	DOUARNENEZ	Nebet	Keratry	22
CCPCAM	CROZON	Aber	Poraon	36
CCPF	PLEUVEN	Anse Saint- Cadou	Créac'h Quéta	37
CCPF	FOUESNANT	Pen Al Len	Pen Al Len	13
CCPF	BENODET	Keraven	Keraven	53
CCA	CONCARNEAU	Moros	Brunec	74
CCA	ROSPORDEN	Aven	Kerriou	120
CCA	PONT-AVEN	Aven	Moulin du Plessis	410
QIMPERLE Co	SCAER	Ster-Goz	Troganvel	80
QIMPERLE Co	MELLAC	Isole	Kermagoret	400
QIMPERLE Co	QUIMPERLE	Ellé	Moulin des Gorreds	970
QBO	QUIMPER	Steïr	Troheïr	370
HUELGOAT	HUELGOAT	Fao	Petit-Moulin	34
CCPBS	TREMEOC	Rivière de Pont- l'Abbé	Penn Enez	80
OUESSANT	OUESSANT	Lann Vihan	Lann Vihan	1

## **Annexe 5**

### Composition du Comité de Gestion de la Ressource en Eau

#### 1) Services et établissements publics de l'État :

un représentant de :

- Préfecture Finistère
- DDTM
- Direction Régionale Météo-France
- DRAAF Bretagne
- DREAL Bretagne
- DDPP
- DDETS
- OFB
- ARS - Direction de la Santé Publique
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Gendarmerie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- BRGM Bretagne

#### 2) Collectivités :

un élu représentant de chacune des collectivités ci après:

- Conseil départemental
- communautés de communes:
  - CC : Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Haut Léon communauté, Monts d'Arrée communauté, Pleyben-Châteaulin-Porzay, Pays d'Iroise, Pays des Abers, Haute-Cornouaille, Cap Sizun-Pointe du Raz, Douarnenez communauté, Pays Fouesnantais, Pays Bigouden Sud, Haut-Pays Bigouden, Poher Communauté, Pays de Landivisiau, Communauté Lesneven-Côte des Légendes, Pays de Landerneau-Daoulas, Concarneau agglomération, Quimperlé communauté, Quimper Bretagne Occidentale, Brest métropole, Morlaix communauté
- EPTB : EPAGA, SIVALODET, Syndicat Bassin de l'ELORN, EPAB
- syndicat mixte de Landivisiau, syndicat mixte de l'Horn, syndicat mixte du Bas Léon, Syndicat Mixte de l'Aulne, Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laita.
- Association des Maires du Finistère
- Association des Maires ruraux du Finistère

#### 3) CLE des SAGE finistériens :

un représentant élus au sein de chaque commission locale de l'eau :

Aulne, Baie de Douarnenez, Bas-Léon, Elorn, Léon-Trégor, Odet, Ouest-Cornouaille, Sud-Cornouaille, Elle-Isole-Laita, Baie de Lannion.

#### 4) Usagers :

un représentant des entités suivantes :

- Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
- Chambre d'agriculture
- Chambre des métiers
- Chambres de Commerce et d'Industries, un représentant de chaque délégation (Brest, Morlaix, Quimper)
- Comité départemental du Tourisme
- Syndicats agricoles et de la profession agricole un représentant de chaque syndicat représentatif (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale)
- Associations environnementales : Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante
- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques
- Associations de consommateurs : UFC Que choisir, Logement et cadre de vie
- Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022**  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction d'espèces animales protégées,  
Dérogation pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,  
dans le cadre de la construction d'un centre de formation pour le Service départemental d'incendie et de  
secours du Finistère sur la commune de Saint-Ségal

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction  
des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces  
de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés  
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du  
territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au  
versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de  
biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 décembre 2021, du  
Service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 janvier 2022 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de  
participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est  
tenue du 21 février au 8 mars 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réhabilitation du site de Kergaladen répond à des raisons impératives  
d'intérêt public majeur,

- en termes de santé et de sécurité publique par un besoin en formation des pompiers du  
Finistère et de leurs partenaires dans un souci d'améliorer la qualité du service rendu à la  
population en termes de vies et de biens sauvés ;
- en termes de sécurité sanitaire par l'élimination de 213 tonnes d'amiante ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura de plus des conséquences bénéfiques pour l'environnement par  
l'élimination d'espèces invasives sur le site, par sa sobriété énergétique et une production verte par la  
mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble des bâtiments ;

2, boulevard Finistère  
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que le choix de l’implantation retenue résulte d’une analyse multicritère comparative de différents sites menée par la SAFI (Société d’aménagement du Finistère) durant l’année 2020 dans le respect du principe de non artificialisation des sols par la réhabilitation de l’ancien centre de formation de la Chambre d’agriculture, incluant son désamiantage et la restauration de bâtiments existants ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l’aire d’étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction des espèces mentionnées à l’article 8 du présent arrêté, la destruction, l’altération, la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d’exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l’article 8 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l’autorisation**

#### **ARTICLE 1** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Service départemental d’incendie et de secours (SDIS) du Finistère, représenté par madame Marguerite LAMOUR, présidente du Conseil d’administration, et domicilié 58 avenue de Keradennec, 29337 QUIMPER CEDEX ;

#### **ARTICLE 2** – Objet de l’autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à la construction d’un centre de formation et la réhabilitation du site au lieu-dit Kergaladen sur la commune de Saint-Ségal sur une emprise de 7 ha, tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d’espèces animales protégées, et de destruction d’habitats d’espèces animales protégées au titre de l’article L.411-2 du code de l’environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### **ARTICLE 3** – Périmètre de la dérogation

La dérogation s’applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation au lieu dit Kergaladen sur le territoire de la commune de Saint-Ségal.

Les travaux sont constitués sur une emprise de 7 ha de :

- désamiantage et démolition de 8 000 m<sup>2</sup> de hangars et d’anciens ateliers ;
- débroussaillage, abattage de 3,5 ha de bosquets arborés et friches ;
- réhabilitation du site et construction d’un centre de formation pour le SDIS du Finistère comprenant plusieurs plateaux techniques ;

## TITRE II – Dispositions générales

### ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

### ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

### ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction accidentelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous lors des travaux de démolition :

*Passer domesticus* (Moineau domestique)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Parus major* (Mésange charbonnière)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

- destruction, altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées (destruction de 8 000 m<sup>2</sup> de bâtiments et de 3,5 ha de bosquets arborés et friches) pour les espèces mentionnées ci-dessous :

#### Mammifères

*Rhinopholus ferrumequinum* (Grand rhinolophe)      *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)  
*Pipistrellus Kuhlii* (Pipistrelle de Kuhl)

#### Avifaune

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)      *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)  
*Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant)      *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)  
*Parus major* (Mésange charbonnière)      *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)  
*Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce)      *Linaria cannabina* (Linotte mélodieuse)  
*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)      *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)  
*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)      *Corvus monedula* (Choucas des tours)  
*Tyto alba* (Effraie des clochers)      *Passer domesticus* (Moineau domestique)

#### ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction

#### **Préservation des zones boisées périphériques et à l'Est du bâtiment à rénover et de la zone humide située au sud-est**

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, ces zones destinées à être préservées, sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

#### **Mise en place d'un protocole pour les chiroptères**

Le protocole visé au paragraphe 4.2 page 23 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté avec notamment une inspection des bâtiments par un écologue avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individu. Une fermeture du site ou des conditions d'inhospitalité après départ sont mises en œuvre, sur indication de l'écologue.

#### **Mise en place d'un protocole pour l'Hirondelle rustique**

Le protocole visé au paragraphe 4.3.1 page 23 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté. Les bâtiments utilisés ou favorables sont rendus inaccessibles à l'hirondelle rustique avant le printemps. Les dispositifs et l'absence d'individus sont vérifiés par l'écologue avant toute démolition.

#### **Mise en place d'un protocole pour l'avifaune nicheuse dans les bâtiments**

Un inventaire et une fermeture des zones de nidification par type d'espèces (cheminées, cavités, fissures) sont assurés par l'écologue avant le début des travaux.

## **Adaptation des périodes de défrichement et d'abattage au cycle biologique de l'avifaune**

Les défrichements et abattage sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en dehors de la période allant du 25 mars au 1<sup>er</sup> août.

- Article 9.2 – mesures de compensation

### **Mise en place d'un abri pour les hirondelles rustiques**

Une structure de type abri de jardin équipée de 15 à 20 nids artificiels est réalisée avant le démarrage des travaux de démolition. Dans le cadre des suivis mentionnés à l'article 9.4, si l'absence de colonisation par l'espèce est constatée dans les deux ans suivant la construction de l'abri, la mise en place d'un système de repasse pourrait être imposé comme mesure corrective.

Cet abri est également équipé d'un grenier favorable à certains chiroptères et de nids artificiels pour les moineaux et les mésanges.

Une barrière et un panneau explicatif sont installés pendant toute la durée des travaux pour limiter les perturbations dues au chantier en bordure de la structure.

Un affichage de sensibilisation aux enjeux liés aux espèces est maintenue à la mise en service du centre de formation à destination des stagiaires et des personnels amenés à fréquenter le site.

L'emplacement définitif et les plans de conception de l'abri font l'objet d'une transmission à la DDTM avant sa construction et après validation des associations locales compétentes (Ligue de protection des oiseaux et Groupe mammalogique breton).

### **Aménagement de gîtes favorables aux chiroptères sur les façades du bâtiment administratif dans le cadre de sa rénovation**

Un minimum de 3 gîtes est mis en place sur les façades favorables aux espèces.

### **Mise en place de nids artificiels pour moineaux et mésanges**

Un minimum de 5 nids artificiels ou nichoirs est installé sur les façades ou sur des poteaux répartis sur les emplacements préalablement identifiés.

### **Mise en place de cavités pour le martinet noir et la chouette effraie**

Un minimum de 3 cavités pour le martinet noir et la chouette effraie est réalisé sur les emplacements identifiés avec l'écologue.

### **Renforcement ou création de plantations de haies et bosquets arbustifs d'essences locales**

Une surface minimale de 2500 m<sup>2</sup> est plantée en haies et bosquets arbustifs d'essences locales de manière à créer un habitat favorable à l'avifaune (cf. figure 8 en annexe).

Les figures 8 et 10 en annexe 1 et 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation, présentent de manière schématique et prévisionnelle l'emplacement des mesures précitées.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation précitées font l'objet d'une cartographie de localisation précise transmise à la DDTM. L'ensemble des emplacements prévus est validé par l'écologue avant les travaux. Les plans d'exécution détaillés des éléments intégrés au bâtiment administratif réhabilité sont également transmis pour validation ainsi que la liste des plants destinés à reconstituer des habitats favorables à l'avifaune.

- Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*), de Buddléia de David (*Buddleia davidii*) et d'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de

toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.4– Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10 et 20 ans.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### TITRE IV – Dispositions légales

##### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

##### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

##### ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Ségal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

signé

Christophe MARX

Figure 8 du dossier de demande de dérogation

Actions de préservation des populations d'espèces protégées avant travaux et localisations des zones qui pourront accueillir des habitats compensatoires (photographie de fond, Géoportail juin 2021).

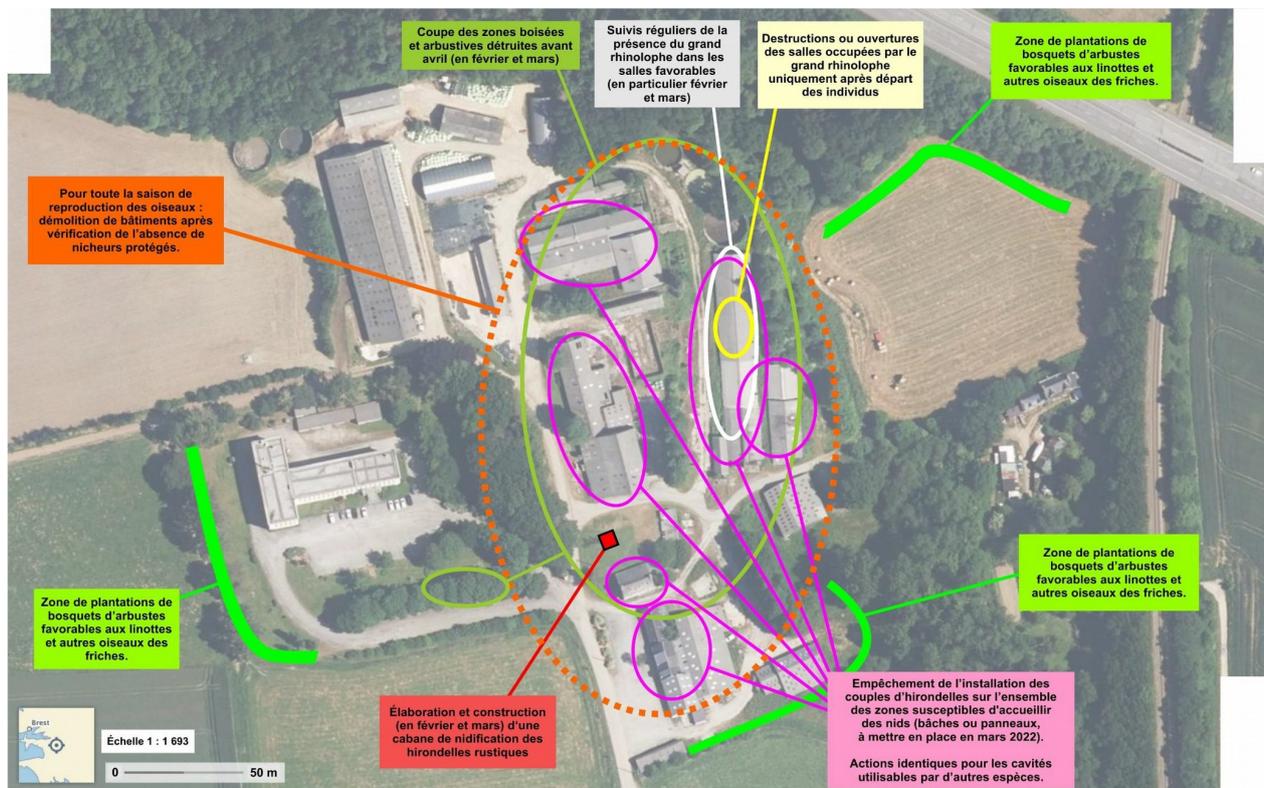
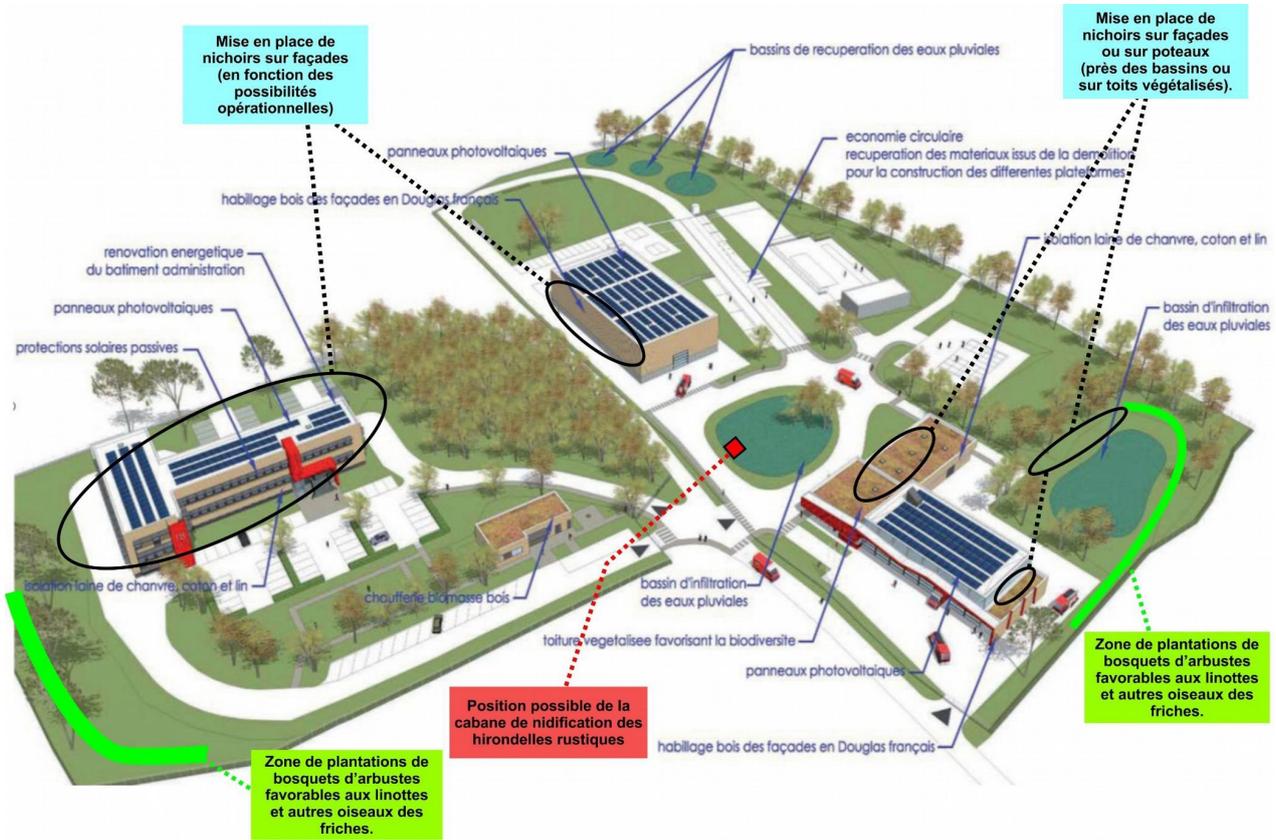


Figure 10 du dossier de demande de dérogation

Localisation des aménagements qui seront mis en place avant, pendant ou après les travaux du site : localisation de la cabane à hirondelles, des zones pouvant accueillir des nichoirs et des plantations de bosquets et haies arbustives (sur plan SDIS 29).





**DIRECTION COMMUNE  
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX  
ET EHPAD DE HUELGOAT**

**Décision portant délégation de signature**

**EHPAD MONT LE ROUX HUELGOAT**

Le Directeur de la direction commune entre le Centre hospitalier des Pays de Morlaix et l'EHPAD Mont Le Roux de Huelgoat,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud CORVAISIER à la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-Le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier des Pays de Morlaix et l'EHPAD Mont-Le-Roux de Huelgoat du 22 octobre 2015

Vu l'arrêté de nomination en date du 19 mai 2020 de la Directrice du Centre National de Gestion nommant Monsieur Emmanuel POUSSART, directeur adjoint dans ladite direction commune,

Vu la décision portant délégation de signature à M. Emmanuel POUSSART, directeur adjoint délégué de l'EHPAD de Huelgoat en date du 3 mai 2021,

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
*Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat*

## Décide

### **Article 1 : Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 €TTC
- Les hommages publics

### **Article 2 :**

#### **AFFAIRES GENERALES**

Les documents suivants :

- Note de service et d'information

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué

Délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers.

### **Article 3 :**

#### **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants:
  1. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
  2. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels
  3. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
  4. Les contrats d'apprentissage
  5. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
  6. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines
  7. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
  8. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué  
 Délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière.  
 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers.

**Article 4 :**

**GESTION BUDGETAIRE ET RESSOURCES FINANCIERES**

- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les bordereaux, mandats et titres
  - Les bordereaux de facturation,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué, délégation est donnée, à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière, pour les bordereaux mandats et titres.

**Article 5 :**

**GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support
- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux services économiques, et notamment les tableaux de service, les congés.
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers en charge des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadine Le Men**, délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière

Sont exclus de la délégation les conventions, contrats et accords avec les organismes institutionnels.

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
*Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat*

**Article 10 :****ACCUEIL – CLIENTELE**

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations,
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la vie sociale
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué, délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers

Fait à Huelgoat, le 20 janvier 2022

Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Huelgoat  
Signé

**Arnaud CORVAISIER**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Emmanuel POUSSART**

Directeur adjoint délégué  
de l'EHPAD de Huelgoat,

**Emeline PICOLO**

**Nadine LE MEN**

Attachée d'administration hospitalière

Adjoint des cadres hospitaliers

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
*Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat*



Direction de l'administration générale et des finances  
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

### **DECISION DU 10 MARS 2022**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

Article 2 : Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 3 : Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature des documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Par délégation  
La directrice adjointe de l'administration générale et des finances  
Signé  
Alane LE DÉ